



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2008- *197* AD/1/4

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires à la société ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA) pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bale-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 et L 515-8 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R. 511-9 et son annexe, R. 512-28 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 23 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD1/4 en date du 2 mars 2005 de prescriptions techniques, abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral n° 94-205 AD1/4 en date du 4 janvier 1994 autorisant la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) à augmenter la capacité de stockage et de distribution du dépôt d'hydrocarbures liquides de la pointe de Jarry à Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-367 AD/1/4 du 27 mars 2006 portant prescriptions complémentaires en matière d'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-591 AD/1/4 du 26 avril 2007 portant prescriptions complémentaires à la SARA ;

Vu le recensement actualisé des substances dangereuses présenté par la société SARA le 16 décembre 2004 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers présentés par la SARA les 3 et 17 novembre 2006, 24 avril, 23 juillet, 3 août, 15 et 20 novembre 2007 en application de l'arrêté précité ;

Vu le rapport et les conclusions de l'expert ayant réalisé l'examen critique de ces compléments, référencé INERIS DRA-07-87907-08785B du 29 juin 2007 ;

Vu le rapport de premier examen de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2007 ;

Vu le rapport de clôture et les propositions en date du 3 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis de l'exploitant du 1^{er} février 2008 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société SARA exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les données correspondant à la liste des activités autorisées ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations ;

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques doivent être prescrites, pour limiter la probabilité ou la gravité des phénomènes les plus dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement ou sur ses installations connexes, notamment afin de supprimer tout risque de pressurisation de bac pris dans un incendie ;

Considérant que des compléments doivent être intégrés lors de la révision de l'étude de dangers, et qu'au vu des insuffisances relevées dans les éléments présentés la date de remise de cette révision doit être rendue compatible avec une éventuelle prise en compte de nouveaux éléments lors de l'élaboration du PPRT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 - Il est prescrit à la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé 24 cours Michelet commune de Puteaux (Haut de Seine), dénommée ci-après l'exploitant, les dispositions suivantes pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite pointe JARRY sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

1.2 – Modification des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé sont modifiées ainsi :

- les données figurant à l'article 1.2.1 sont remplacées par celles figurant en annexe 1 au présent arrêté,
- le premier alinéa de l'article 1.1.3 est complété ainsi : « Sont notamment considérés comme connexes aux installations :
 - les canalisations de transfert entre l'apportement pétrolier et les installations,
 - les équipements présents sur l'apportement lui-même concourant à l'exploitation du dépôt pétrolier,
 - le départ de la canalisation de transfert de kérosène vers le pipeline alimentant le dépôt du Raizet, y compris le dernier organe d'isolement présent en amont de la limite de l'établissement,
 - ainsi que l'ensemble des tuyauteries permettant le transfert de liquides inflammables vers les autres établissements proches (site EDF de Jarry sud et site exploité par la société ENERGIE Antilles notamment), jusqu'au premier organe d'isolement extérieur aux limites de l'établissement.

Les limites de responsabilité entre l'exploitant et les exploitants des autres établissements [ou pour l'apportement pétrolier les exploitants des canalisations présentes, le(s) prestataire(s) des opérations de déchargement et le port autonome de la Guadeloupe], ainsi que les dispositions définies en matière de sécurité pour l'exploitation de ces équipements sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

- l'article 7.3.3 est complété par l'alinéa suivant : « Chaque bac de stockage de produits pétroliers est muni d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut, d'une fiabilité éprouvée. Le dépassement de ce dernier niveau doit couper automatiquement l'alimentation du bac. Ces alarmes et dispositifs de sécurité doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment. L'alarme de niveau très haut est conçue pour qu'en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence de fonctionnement (absence de mise en service par exemple), l'alimentation du bac sur lequel elle est installée ne puisse être assurée. »

1.3 – Réduction des risques

Les mesures complémentaires de réduction des risques suivantes sont mises en place :

- cuvette n° 1 :
 - réduction de la surface en feu potentielle par construction d'un mur de compartimentage : délai 12 mois,
 - ajout d'un système de télé-jaugeage sur le bac R1 avec alarme de niveau haut et très haut et d'un système de vanne de pied de bac à sécurité positive : délai 3 mois,

➤ ligne de transport extérieure au site :

- réalisation d'un plan d'inspection spécifique (notamment passage d'un racleur tous les 10 ans) : délai 3 mois,
- mise en place d'une surépaisseur dans les parties immergées : délai 12 mois,
- renforcement des passages sous chaussées : délai 12 mois,
- pose d'une glissière de protection sur la partie du tracé jugée la plus sensible (face à la zone Marin Pêcheur et dans le virage) : délai 6 mois,
- examen avec le service compétent de la possibilité de mise en place sur la voirie de ralentisseurs, et proposition de délai de réalisation : délai 6 mois,
- mise en place d'une goulotte de récupération des écoulements sur la partie du tracé face à la zone Marin Pêcheur, pour renvoi vers le réseau d'évacuation des égoutures, ou toute solution apportant une garantie au moins équivalente : délai 12 mois,

➤ bacs R1, R12, R13 et R14 :

- mise en place d'évents dimensionnés conformément aux prescriptions de la circulaire du 23 juillet susvisée afin de supprimer tout risque de pressurisation de bac pris dans un incendie : délai 12 mois.

1.4 – Révision de l'étude des dangers

L'actualisation de l'étude de dangers, telle que prescrite par l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé, doit en particulier traiter des points suivants, en sus de l'intégration des évolutions réglementaires survenues depuis cette date, notamment la modification le 29 septembre 2005 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé :

- évolutions par rapport à l'étude de dangers de février 2003 : identification des modifications notables survenues sur le dépôt (réaffectations de bacs, utilisation des installations pour le chargement fréquent de bateaux...), réalisation d'une analyse de sécurité de ces modifications, et quantification des conséquences en terme d'augmentation des risques et évaluation des modifications des distances d'effets,
- identification des potentiels de dangers : présentation du découpage du site en sous-ensembles cohérents, reportés sur plan, indication des caractéristiques des différents équipements en cause (diamètres, pression, débit...), justification de l'absence de prise en compte de phénomènes dangereux sur les canalisations et tuyauteries autre que celles faisant transiter des essences, en particulier lorsque celles-ci ne circulent pas dans des racks à côté de canalisations d'essence,
- accidentologie : prise en compte du retour d'expérience récent pour réexaminer les phénomènes dangereux susceptibles de survenir,
- effets dominos : examen des effets dominos potentiels, notamment entre les canalisations circulant dans l'emprise du port autonome de la Guadeloupe (PAG) et les activités exercées par le PAG sur cette emprise. Une démarche similaire est menée pour les différentes canalisations et installations présentes sur l'appontement pétrolier, en et hors opérations de chargement ou de déchargement,
- effets missiles : justification de leur non examen,
- application de la circulaire du 23 juillet 2007 : justification de sa prise en compte, notamment pour les phénomènes d'UVCE : a minima le phénomène de débordement de capacité avec émission de liquide en hauteur doit être examiné, de même que pour l'ensemble des phénomènes les conditions d'atmosphère très stable,
- quantification des effets des phénomènes : justification des choix des modèles utilisés, notamment sur la base des résultats des expertises. Analyse pour le bac R11 des différences de résultats trouvés par rapport à ceux de l'expertise de 2002 pour le calcul des effets du boil over. Prise en compte de la LIE pour le calcul des effets thermiques des UVCE, notamment pour les phénomènes de rupture de piquage en pied de bac. Corriger l'ensemble des erreurs présentes dans les compléments,
- liste des phénomènes et positionnement des accidents dans la matrice de criticité : assurer une traçabilité claire entre événements identifiés, phénomènes dangereux et accidents, et présenter la liste des phénomènes susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, avec un positionnement non équivoque des points d'application correspondants,
- évaluation de la gravité des conséquences : fourniture de données spatialisées du nombre de personnes susceptibles d'être affectées, et justification des hypothèses retenues sur la base des caractéristiques spécifiques locales,
- performance des barrières : évaluation des performances de l'ensemble des barrières présentes, afin de justifier du niveau de sécurité de l'établissement, et de son maintien dans le temps ; justification du niveau classé comme suffisant pour considérer une barrière comme fiable ; proposition de barrières appropriées pour le renforcement de la sécurité des opérations de déchargement et chargement des bateaux,
- moyens de protection incendie : examen de leur opérabilité en cas de sinistre, comme par exemple pour les équipements présents dans les zones d'effets létaux significatifs et létaux,

- mesures de réduction des risques : présentation de l'analyse menée en application de la circulaire du 29 septembre 2005 pour les accidents potentiels classés « MMR rang 2 », sur toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables, et proposition de mise en œuvre de celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. De plus, si le seuil de 5 accidents situés dans les cases « MMR rang 2 », du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux (critère pour les établissements existants) est dépassé, il appartient dans ce cas à l'exploitant, par de nouvelles mesures de maîtrise du risque, de ramener ce nombre à 5 ou moins, ou à défaut de conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque. Par ailleurs l'exploitant examine les possibilités de mise en place de mesures complémentaires de réduction des risques pour les accidents classés « MMR rang 1 ».
- examen critique : dans le cas où l'exploitant retient des éléments et avis différents des conclusions auxquelles a abouti un tiers expert, ou l'inspection des installations classées dans son rapport de clôture susvisé, l'exploitant est tenu de fournir à l'appui de ses propositions un nouvel examen critique portant sur ces points, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Cette prescription concerne en particulier la quantification des phénomènes d'UVCE et de Flash fire, et de manière générale la détermination des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux ainsi le classement des accidents dans la grille de criticité,
- résumé non technique : à présenter.

ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.2 :
 - premier point : immédiat
 - second point : 3 mois
 - troisième point : 2 ans sauf pour bacs essence (18 mois)
- article 1.3 : selon calendrier fixé à cet article
- article 1.4 : 1^{er} juillet 2008

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

POUR AMPLIATION

de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie



Nadia ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le 19 FEV. 2008
Le Préfet

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

Yvon ALAIN

SARA Pointe Jarry à BAIE-MAHAULT

Annexe 1 - Nature des installations

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	1-c	A S	Stockage de liquides inflammables de catégorie équivalente B : cuvettes n° 1,2,3	cf. tableau ci après	masse	10000	tonnes	66200	tonnes
1432	2-a	A	Stockage de liquides inflammables de catégorie C : cuvette n° 4	cf. tableau ci après	volume équivalent	100	m³	4800	m³
1433	B-b	D	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	URV	masse	10	Tonnes	1,9	tonnes
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	- poste de chargement camions : 6 emplacements, débit cumulé des pompes 2375 m³/h - chargement bateau : 4 canalisations, débit cumulé des pompes 1280 m³/h	sans	-	-	2375 1280	m³/h

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Liste des réservoirs autorisés et classification retenue pour les produits, y compris équivalent par cuvette

Bacs	Type de produits	Catégorie	M.V./l/m3	Volume (m3)	Poids (kg)
Cuvette numéro 1					
R1	SLOPS	B	0,79	200	158
R2	JET A1	B	0,84	1810	1520
R3	SUPER SS PLOMB	B	0,775	1600	1240
R4	JET A1	B	0,84	2520	2117
R5	FIOUL	D	0,97	4180	4055
R6	FIOUL	D	0,97	1430	1387
R7	FIOUL	D	0,97	540	524
R8	JET A1	B	0,84	2530	2125
R9	JET A1	B	0,84	2530	2125
R10	JET A1	B	0,84	1220	1025
R11	FIOUL	D	0,97	960	931
R12	GAZOLE	C	0,845	960	811
R13	PETROLE LAMPANT	B	0,84	360	302
R14	PETROLE LAMPANT	B	0,84	200	168
R15	SUPER SS PLOMB	B	0,775	477	370
R18	JET A1	B	0,84	9000	7560
Total catégorie B :					26419
Cuvette numéro 2					
R16	JET A1	B	0,84	7500	6300
R17	JET A1	B	0,84	5000	4200
Total catégorie B :					10500
Cuvette numéro 3					
R 19	SUPER SS PLOMB	B	0,775	12000	9300
R20	GAZOLE - FOD	C	0,89	12000	10680
R21	SUPER SS PLOMB	B	0,775	12000	9300
Total catégorie B :					29280
Cuvette numéro 4					
R22	GAZOLE	C	0,845	12000	10140
R23	GAZOLE	C	0,845	12000	10140
Total catégorie C :					20280